


Belgique

Belgique : le système de retraite en 2012

Le régime de retraite comporte deux volets : un régime public lié à la rémunération prévoyant une retraite minimum d'une part et un filet de protection soumis à conditions de ressources d'autre part.

Indicateurs essentiels

		Belgique	OCDE
Rémunération du salarié moyen (SM)	EUR	46 100	32 400
	USD	60 700	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	10.0	7.8
Espérance de vie	À la naissance	80.4	79.9
	À 65 ans	19.4	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	29.6	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932908402>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans pour tous. Selon la législation belge, il faut justifier de 45 années d'activité pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le taux retenu pour le calcul de la pension est de 60 % pour une personne seule et de 75 % pour un retraité ayant un conjoint à charge. Le taux annuel estimé d'acquisition des droits est donc de $60\%/45 = 1.33\%$ pour les hommes. Le salaire de référence correspond à la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière (conformément aux hypothèses simplifiées utilisées pour la modélisation). Les salaires des années antérieures sont revalorisés en fonction de la hausse des prix et, simultanément, par application d'un coefficient de revalorisation (le « coefficient de réévaluation »), qui permet d'ajuster les salaires des personnes âgées en fonction de l'augmentation du niveau de vie (le coefficient est différent pour chaque année). L'application de ce coefficient de réévaluation n'est pas modélisée.

La pension à taux plein est versée lorsque les conditions d'ouverture des droits énoncées ci-dessus sont remplies. Si la durée de cotisation est plus courte, la pension est servie, mais elle est calculée sur la base de ce nombre plus faible d'années d'activité.

Le revenu annuel pris en compte pour le calcul de la pension est plafonné. Ce plafond, fixé à 51 092.44 EUR pour 2012, correspond à 111 % du salaire moyen.

Les pensions servies sont revalorisées en fonction d'un indice des prix à la consommation qui exclut certains biens (« l'indice-santé »). Des augmentations réelles discrétionnaires (les « adaptations au bien-être ») ont également été pratiquées. Dernièrement, toutefois, ces majorations ont davantage ciblé les pensions les plus faibles ou les plus anciennes. Depuis 2008, la législation oblige le gouvernement à se prononcer

tous les deux ans sur une revalorisation des pensions, sur la base des avis formulés par les partenaires sociaux.

Des prestations complémentaires (le « pécule de vacances » et l'« allocation supplémentaire ») sont versées une fois par an. Elles sont égales à la pension mensuelle à concurrence de 603.61 EUR pour une personne seule et 754.52 EUR pour les retraités ayant un conjoint à charge (montants dus en mai 2012).

Droit minimum par année de carrière

Un droit minimum par année de carrière a été instauré pour permettre aux retraités qui ont perçu un salaire modeste ou travaillé à temps partiel tout au long de leur vie professionnelle de percevoir une pension plus élevée. Les salaires annuels inférieurs à 21 326.67 EUR (montant applicable au 1^{er} janvier 2012 – 22 189.36 EUR pour les pensions liquidées avec effet à compter du 1^{er} décembre 2012) sont réévalués à ce niveau. Pour pouvoir bénéficier de ce droit minimum, il faut justifier d'au moins 15 années de cotisation dans le cadre d'une activité correspondant à un tiers au moins d'un emploi à plein temps (on obtient ainsi une pension minimum effective pour une personne seule justifiant d'une carrière complète, soit 45 ans de cotisations relevées à ce niveau pour chaque année d'activité). L'application de ce droit minimum par année de carrière ne peut conduire à l'attribution d'une pension supérieure à 17 513.00 EUR pour une pension au « taux ménage » ou de 14 012.34 EUR pour une pension au « taux isolé ». Si le calcul de la pension aboutit à un montant de cet ordre, le droit minimum par année de carrière ne sera pas appliqué à toutes les années de carrière auxquelles il aurait pu être appliqué, de manière à ramener le montant de la pension en deçà de ce plafond (17 866.12 EUR et 14 292.82 EUR à compter du 1^{er} décembre 2012).

Pension minimum liée à la rémunération

Il existe également une pension minimum liée à la rémunération qui, au 1^{er} février 2012, s'établissait à 13 052.28 EUR (13 313.61 EUR à compter du 1^{er} décembre 2012) pour un pensionné justifiant d'une carrière complète (45 années de cotisation) et vivant seul et à 16 310.21 EUR (16 636.77 EUR à compter du 1^{er} décembre 2012) pour un pensionné ayant un conjoint à charge. Le montant de la pension est réduit au prorata pour les personnes dont la carrière est incomplète, à condition qu'elles puissent justifier des deux tiers au moins d'une carrière complète. À défaut, le montant de la prestation est simplement calculé en appliquant la formule standard (sans relèvement au niveau de la pension minimum).

La pension minimum est indexée sur un indice des prix excluant certains biens. Elle est majorée de 2 % à chaque fois que l'inflation cumulée depuis le dernier ajustement dépasse un certain seuil (2 %).

Les retraités perçoivent soit la pension minimum décrite ici, soit la retraite calculée si celle-ci est plus élevée (avec application éventuelle du « droit minimum par année de carrière » aux années d'activité qui le permettent).

Bonus de pension

Pour les personnes qui font valoir leurs droits à retraite entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012, la poursuite d'une activité au-delà de 62 ans jusqu'à l'âge normal de la retraite ou au-delà de 44 années de cotisations donne droit, en vertu du « pacte de solidarité

entre les générations », à un bonus (qui s'établissait, au 1^{er} février 2012, à 2.25 EUR – montant indexé sur l'inflation – par jour travaillé à concurrence de 702 EUR par année d'activité complète). Le gouvernement a cependant décidé de réformer ce système à compter de janvier 2014 : le bonus sera désormais progressif en fonction de la durée d'activité supplémentaire (de 1.50 EUR par jour à 2.50 EUR par jour pour six années d'activité supplémentaires).

Continuer de travailler au-delà de l'âge normal de la retraite peut aussi servir à compenser les interruptions de carrière de façon à obtenir une pension à taux plein ou à améliorer le montant de la pension, puisque seules les 45 dernières années sont prises en compte dans le calcul.

Revenu garanti : régime ciblé

Les personnes âgées qui n'ont pas acquis de droits à retraite liés à une activité professionnelle ou dont les droits sont très faibles peuvent prétendre à un revenu garanti versé sous condition de ressources. Cette prestation, la garantie de revenu aux personnes âgées ou GRAPA, fait partie des mesures d'aide sociale, qui complètent les prestations de la sécurité sociale (comme la pension légale des salariés du secteur privé modélisée).

Le revenu garanti octroyé sous conditions de ressources aux personnes âgées est de 11 668.68 EUR pour une personne seule et de 7 779.12 EUR pour une personne âgée cohabitant avec d'autres personnes. Il est lui aussi indexé sur un indice de prix excluant certains biens. Aux fins de l'application du critère de ressources, le revenu « normal » perçu au titre de la retraite n'est pris en compte qu'à hauteur de 90 % de son montant réel.

L'âge requis pour bénéficier de cette prestation correspond à l'âge légal, soit 65 ans.

Régimes privés facultatifs

Un régime de « pensions complémentaires sectorielles » a été introduit en 2003 pour étoffer encore le deuxième pilier du système de retraite. Les taux de cotisation sont fixés par des conventions collectives (sectorielles) et peuvent varier d'un secteur d'activité à l'autre (le taux de cotisation modélisé est de 4.25 %).

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Depuis 2005, il est possible de partir en retraite anticipée à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de 35 années de cotisation. Cet âge sera porté à 62 ans et la durée de cotisation requise à 40 ans entre 2013 et 2016 (voir le tableau ci-après). Le calcul des retraites servies par le régime des salariés ne prévoit pas de réduction actuarielle. Cependant, la pension peut être tronquée, lorsque les carrières sont incomplètes (moins de 45 ans). La possibilité de cumuler une pension de retraite anticipée avec un emploi est soumise à un plafond de salaire plus strict que celui appliqué après l'âge normal de la retraite.

Retraite différée

Il est possible de différer le départ à la retraite au-delà de l'âge normal. Les personnes qui continuent de travailler après l'âge normal peuvent ainsi compenser les interruptions de carrière qu'elles ont connues, afin d'obtenir une retraite à taux plein ou à un taux

Date d'effet	Âge requis pour prendre une retraite anticipée	Durée de la carrière	Exceptions
1 ^{er} janvier 2013	60 ½	38	60 ans et 40 années d'activité
1 ^{er} janvier 2014	61	39	60 ans et 40 années d'activité
1 ^{er} janvier 2015	61 ½	40	60 ans et 41 années d'activité
1 ^{er} janvier 2016	62	40	60 ans et 42 années d'activité ou 61 ans et 41 années d'activité

supérieur ou d'améliorer le montant de leur pension, car seules les 45 dernières années sont prises en compte pour le calcul de la prestation de retraite.

Par ailleurs, il est possible, dans certaines limites, de cumuler une pension de retraite et un salaire (après l'âge normal de la retraite). Lorsque le salaire annuel est inférieur à 21 436.50 EUR pour une personne seule ou à 26 075 EUR pour une personne ayant un enfant à charge (21 865.32 EUR et 26 596.50 en 2013), la pension n'est pas minorée. Au-delà, elle est amputée du montant du dépassement. Si le salaire effectif est supérieur de 15 % aux plafonds ci-dessus, le paiement de la pension est entièrement suspendu aussi longtemps que le salaire demeure supérieur au plafond. À compter de 2013, ce dispositif sera réformé de telle sorte qu'un retraité de 65 ans justifiant d'au moins 42 ans d'activité ne sera soumis à aucun plafond.

Avant l'âge légal (normal) de la retraite, les plafonds applicables au cumul de la retraite et du salaire sont de 7 421.57 EUR ou 11 132.37 EUR respectivement (7 570 EUR et 11 355.02 EUR en 2013), la même restriction de 15 % que ci-dessus étant applicable au salaire.

Enfants

Les périodes consacrées à l'éducation des enfants peuvent être considérées comme des périodes d'activité rémunérée à concurrence de trois ans si la personne est bénéficiaire d'un « crédit-temps ». Tous les salariés du secteur privé ont droit au crédit-temps et ils peuvent bénéficier d'une suspension totale de leur activité salariée ou d'une réduction de 50 % de leur temps de travail s'ils ont travaillé plus des trois quarts d'un temps plein au minimum pendant les 12 mois qui précèdent le début du « crédit-temps ». Ils doivent aussi avoir travaillé pour le même employeur pendant plus d'un an au cours des 15 mois précédant la demande d'exercice du droit au « crédit-temps ». Lorsqu'une personne se retire complètement du marché du travail, elle ne bénéficie d'aucune compensation. Ces années entrent dans le numérateur de la formule de calcul des prestations. La valeur du salaire retenue dans la formule est celle du dernier salaire perçu avant la sortie du marché du travail.

Chômage

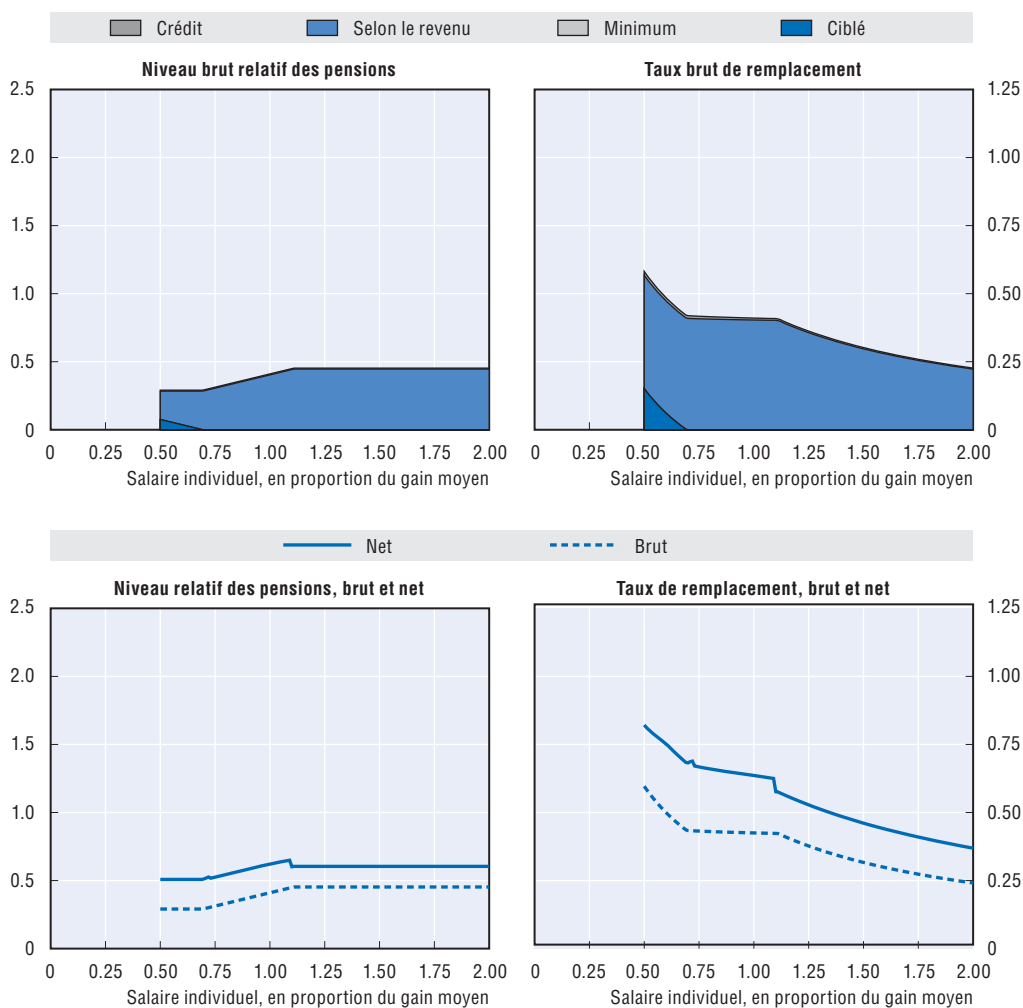
Les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte par le système de retraite. Les années de chômage entrent dans le numérateur de la formule de calcul des prestations et, jusqu'en 2012, les salaires antérieurs à la période de chômage servent de base de calcul pour l'intégralité de l'épisode de chômage.

Le nombre d'années validées n'est pas limité. Toutefois, l'application de ce système de validation aboutit à une prestation de retraite légèrement inférieure à celle versée pour une carrière complète, car cette majoration ne suit pas toujours intégralement la progression des salaires réels au cours de la période validée. Les épisodes de chômage intervenant

après l'âge de 62 ans ou 42 ans de carrière ne permettent pas de bénéficier du « bonus de pension » au titre de ces années.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les modalités de validation des périodes de chômage ont changé. Pour les périodes de chômage ayant donné lieu au versement d'une allocation forfaitaire (versée après 48 mois de chômage au maximum), la validation s'effectue sur la base du « droit minimum par année de carrière ».

Résultats de la modélisation des retraites : Belgique



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	35.2	29.1	31.3	41.0	45.3	45.3
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	56.4	50.8	52.5	62.1	60.4	60.4
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	41.4	58.2	41.7	41.0	30.2	22.6
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	63.9	80.7	65.3	62.1	44.6	35.4
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	7.0	9.9	7.1	7.0	5.1	3.8
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.0	11.3	8.1	7.9	5.8	4.4
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	6.4	9.9	6.8	6.0	3.9	2.9
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	7.3	11.3	7.8	6.9	4.5	3.3

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908421>